

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
à l'encontre de M. Roland DUFRENOIS
Commune de Pontpoint**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5, R. 512-39 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 mettant en demeure Monsieur DUFRENOIS Roland, exploitant une installation de transit de déchets dangereux sise lieu-dit « les longues Rayes » sur la parcelle ZB 59 de la commune de Pontpoint, de cesser ses activités en procédant à l'évacuation des déchets, et notamment son article 1 qui dispose :

« Monsieur DUFRENOIS Roland, exploitant une installation de transit de déchets dangereux sise lieu-dit Les longues Rayes sur la parcelle ZB 59 de la commune de Pontpoint, est mis en demeure de :

- cesser sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté ses activités répertoriées sous la rubrique de la nomenclature des installations classées n° 2718-1 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) ;*
- procéder à la remise en état prévue aux articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.*

L'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets dans des installations autorisées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant suppression de l'installation de transit de déchets dangereux de M. Roland DUFRENOIS sur la commune de Pontpoint et notamment :

– l'article 2 qui dispose : « Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2022 susvisé sont supprimées dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. » ;

– l'article 3 qui dispose : « La remise en état et la mise en sécurité du site consistent à évacuer tous les déchets qui y sont entreposés dans une filière autorisée, et en faire attester la conformité par une entreprise certifiée. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport référencé RDD2022_Chantier DREAL Pontpoint du 17 mai 2022 établi par la société REMONDIS concluant à la présence de déchets de type « Amiante liée » ;

Vu le devis transmis par la société REMONDIS le 17 mai 2022 ;

Vu les courriers recommandés du 1^{er} juin 2022 et du 27 septembre 2022 transmis par l'inspection des installations classées à M. DUFRENOIS et l'informant des modalités de traitement et d'évacuation des déchets présents sur son site ;

Vu les visites d'inspection du 14 avril 2022 et du 29 novembre 2022 réalisées sur la parcelle ZB 59 de la commune de Pontpoint, constatant respectivement le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2022 et de l'arrêté préfectoral de suppression du 26 août 2022 susvisés ;

Vu les rapports d'inspection respectifs du 8 novembre 2021 et du 24 mai 2022 ;

Vu l'audition de M. DUFRENOIS réalisée le 14 décembre 2022 à la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire par courrier recommandé n° 1A 198 963 6974 0 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier recommandé n° 1A 201 254 7866 9 et réceptionné le 23 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les déchets présents sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint appartenant à Roland DUFRENOIS, sont considérés comme formant une installation de transit de déchets dangereux, classée à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. Ne disposant pas d'une autorisation d'exploiter, M. DUFRENOIS exploite donc ses installations de manière irrégulière ;
3. Les activités exercées par M. DUFRENOIS sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint sont incompatibles avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pontpoint, notamment l'article N2 ;
4. De plus, les activités exercées par M. DUFRENOIS sont réalisées en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence et l'article 3.1 dispose qu'elles sont donc incompatibles avec l'exploitation de toute nouvelle installation classée ;
5. Par arrêté préfectoral du 12 janvier 2022, M. DUFRENOIS a donc été mis en demeure de cesser ses activités et de procéder à l'évacuation des déchets sur sa parcelle ZB 59 à Pontpoint ;

6. Suite à la visite d'inspection du 14 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et un arrêté de suppression a été signé le 26 août 2022 ;
7. Les visites inopinées du 14 avril 2022 et du 29 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ont permis de constater que l'exploitant n'avait toujours pas procédé à l'évacuation des déchets présents sur la parcelle ZB 59 se situant sur la commune de Pontpoint ;
8. Il en résulte de ce qui précède que M. DUFRENOIS n'a respecté ni les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2022, ni celles de l'arrêté préfectoral de suppression du 26 août 2022 susvisé ;
9. En outre, ces constats ont été confirmés par l'exploitant, lors de son audition du 14 décembre 2022, au cours de laquelle il a déclaré les éléments suivants :
 - les déchets d'amiante présents en surface de la parcelle ZB 59 ont été cassés, étalés et recouverts par de l'enrobé. Ceux-ci sont toujours présents sur le site ;
 - aucune évacuation de déchets n'a été réalisée sur cette parcelle ;
10. Depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2022, l'exploitant est informé de son obligation d'évacuer les déchets sur sa parcelle ZB 59 à Pontpoint ;
11. Depuis le mois d'avril 2022, à l'échéance du délai fixé dans son arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2022, l'exploitant n'a toujours pas procédé à l'évacuation des déchets, bien qu'il ait été renseigné, par le biais des lettres recommandées et des rapports d'inspection susvisés, des modalités d'évacuation et de traitement des déchets encore présents sur son installation ;
12. Ces manquements aux injonctions préfectorales nécessitent de contraindre l'exploitant à remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
13. Il convient pour cela d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 440 € applicable à partir de la notification de la décision, et jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de suppression du 26 août 2022 susvisé ;
14. Le montant de l'astreinte a été calculé comme suit :
 - Le 27 avril 2022, la société REMONDIS est intervenue sur ladite parcelle à la demande de l'inspection et a identifié sur la parcelle ZB 59, une quantité d'environ 100 T de déchets d'enrobés contenant de l'amiante (code déchets : 17 06 05*),
 - D'après le devis transmis par la société REMONDIS le 17 mai 2022, le traitement des déchets présents sur la parcelle ZB 59 sur la commune de Pontpoint s'élève à un montant de 40 000,00 € HT,
 - Sur une période de trois mois, délai fixé pour la remise en état du site dans la mise en demeure susvisée, le montant journalier s'élève à 440 €.
15. Le sursis à exécution de l'astreinte administrative jusqu'au 28 février 2023 doit constituer un délai incitant M. DUFRENOIS à réaliser cette remise en état dans un délai compatible avec ses possibilités.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Roland DUFRENOIS, demeurant au 125 rue du port sur le territoire de la commune de Pontpoint, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 440 € (quatre cent quarante euros), pour son installation de transit de déchets dangereux située au lieu-dit « Les longues Raies » – parcelle ZB 59 à Pontpoint jusqu'à :

- suppression des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2022 susvisé ;
- transmission à l'inspection des installations classées des bordereaux de suivi de déchets (BSDD) d'amiante et autres BSD relatifs à l'évacuation de tous les déchets présents sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint et permettant de satisfaire à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de suppression du 26 août 2022 susvisé ;

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 28 février 2023, laissant un délai à l'exploitant pour effectuer la remise en état du site et transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets dans des installations autorisées.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Si la mise en conformité est réalisée avant cette date, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement prendra effet à compter de la date du 28 février 2023.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Monsieur Roland DUFRENOIS

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Pontpoint

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

